



Commune de FLORIMONT



RAPPEL

ARRETE MUNICIPAL CONCENANT LES BRUITS DE VOISINAGE ET AUTRES

Tout arrêté municipal ne peut sortir du cadre imposé par un arrêté préfectoral s'il existe, en conséquence et c'est le cas, notre marge de manœuvre est faible.

Par contre l'arrêté préfectoral seul fixe le règlement dans le cadre du code de la santé publique. Ce règlement comporte la liste des diverses sanctions envisageables pour son non respect. Je vous invite à parcourir ce texte que vous trouverez par accès internet si vous le souhaitez ou auprès de la Mairie. (sous la référence n° 2015105-0005)

Dans un esprit de tolérance je souhaite une lecture la plus consensuelle possible de ce texte préfectoral afin que chacun selon ses propres contraintes puissent s'y retrouver au mieux.

Cet arrêté concerne l'ensemble des bruits susceptibles de causer une gêne pour le voisinage.

Il fixe ainsi les périodes pour l'usage de tous matériels bruyants (en particulier pour les travaux de bricolage et de jardinage) :

- Les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- Les samedis : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Les professionnels, communaux et entrepreneurs sont autorisés entre 7 h 00 et 20 h 00 du lundi au samedi. Les travaux ne sont pas autorisés les jours fériés, tout comme le dimanche (Article 4 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041).

Les travaux de récolte effectués pendant les périodes considérées à l'aide d'engins agricoles, notamment moissonneuses-batteuses et ensileuses, ne sont pas soumis aux horaires prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041 du 10 novembre 2006.

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. (Article 9 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041)

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations et équipements en fonctionnement ainsi que leur utilisation ne soient pas une source de nuisances sonores pour les riverains. (Article 12 de l'arrêté préfectoral n° 200611102041)

Conformément à l'arrêté préfectoral 2012191-0002, le brûlage à l'air libre des déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires est interdit.

Cette interdiction s'applique également au brûlage à l'air libre des déchets verts agricoles ou de la gestion forestière.

Notre village est beau, fleuri et agréable à vivre : faisons ensemble qu'il le reste pour le plaisir et la santé de chacun.

Le 17 novembre 2020

Sophie PHILIPPE
Maire,